

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

RELATIVE A LA RETRIBUTION DE LA CONSULTATION PREALABLE NE DONNANT PAS LIEU A PROCEDURE

Adoptée par l'Assemblée générale du 11 septembre 2020

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 11 septembre 2020,

Rappelle que l'avocat a droit à la rémunération de son travail ;

Exige l'indemnisation de la consultation donnée au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle qui renonce à sa procédure ;

Appelle à la création d'une mission nouvelle à l'instar de celles figurant dans les dispositions de l'article 90 du décret sur l'aide juridique traitant du barème de l'indemnisation :

- ***Consultation préalable ne donnant pas lieu à l'engagement d'une procédure.***

Donne mission à la Commission Accès au droit de travailler sur la question du contrôle de l'achèvement de la mission.

* *

Fait à Paris, le 11 septembre 2020

Conseil national des barreaux

Résolution relative à la mise en place d'une consultation préalable à la demande d'aide juridictionnelle.

Adoptée par l'Assemblée générale du 11 septembre 2020